



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IVG

Question écrite n° 73338

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre de la loi du 4 juillet 2001 concernant la pratique de l'IVG médicale hors du milieu hospitalier. Cette grande avancée dans les droits des femmes devait permettre à chaque praticien conventionné avec un établissement de santé pratiquant les IVG d'offrir la possibilité d'une IVG par voie médicamenteuse dans les meilleures conditions de sécurité et afin d'élargir le libre choix du mode d'avortement. Or les textes réglementaires ont restreint l'application de cette disposition de la loi aux seuls médecins de ville exerçant dans le cadre libéral. Si l'on peut reconnaître l'intérêt des critères de qualification, limiter l'accès à ce dispositif en fonction du statut du médecin est inacceptable. Il en résulte qu'un même médecin peut prescrire et suivre une IVG par voie médicamenteuse à son cabinet et ne pas être autorisé à le faire lors d'une permanence dans un centre d'accueil ouvert aux femmes en difficulté. Les médecins salariés des centres de planification familiale, par exemple, touchent une population défavorisée et sont insérés dans des équipes pluridisciplinaires qui peuvent assurer un bon suivi des patientes. Il devraient donc être habilités à pratiquer des IVG médicamenteuses au même titre et suivant les mêmes protocoles que leurs confrères médecins libéraux. La situation actuelle limite l'accès des femmes à l'IVG et crée de nouvelles inégalités en restreignant les possibilités de mise en oeuvre de l'IVG médicamenteuse, pourtant moins traumatisante que le recours à l'intervention hospitalière. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte élargir rapidement le dispositif aux médecins salariés des centres de santé publique ou des centres de planification familiale pour que la volonté de la représentation nationale et donc la loi soient respectées.

Texte de la réponse

Les centres de planification ou d'éducation familiale disposent actuellement dans le domaine de l'interruption volontaire de grossesse d'une compétence limitée à l'information, au conseil et à l'aide aux femmes sollicitant une IVG, en particulier par le biais des consultations psychosociales liées à l'intervention (consultations préalables et consultations post-IVG), visées à l'article L. 2212-4 du code de la santé publique. La possibilité d'autoriser, par voie législative, les centres de planification ou d'éducation familiale à pratiquer des IVG médicamenteuses dans le cadre de conventions avec des établissements de santé (art. L. 2212-2 du code précité), est actuellement à l'étude. Par ailleurs, les activités des centres de planification étant organisées par les services départementaux de protection maternelle et infantile, les collectivités territoriales concernées sont consultées sur ce projet, s'agissant d'un élargissement même de leurs compétences.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73338

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 2005

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8500

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11358